

*Les conflits d'intérêts*

Mettons les choses au point: quand on parle de conflits d'intérêts, nous pensons à l'intérêt public et non pas à l'intérêt politique ni à l'intérêt des institutions. Il s'agit d'examiner la conduite de personnes chargées de protéger l'intérêt public. Cette notion est beaucoup plus vaste que celle de sécurité nationale, par exemple. Il s'agit d'une grave préoccupation qui touche au cœur même de la confiance du peuple dans notre régime, dans nos institutions, dans notre régime politique et dans les personnes qui occupent de hauts postes. C'est ce que nous entendons par conflits d'intérêts. Il ne faut pas restreindre le sens de cette expression.

En acceptant cette définition très large, il faut reconnaître qu'il n'y a absolument pas moyen de faire disparaître toutes les possibilités de conflits d'intérêts qui peuvent exister, qui existent. Ainsi, comment faire disparaître celles qui peuvent surgir entre un ministre et un ami, ou un député et un ami? J'admets qu'il est impossible de le faire, mais je prétends que la définition de ce qui constitue l'intérêt public doit être aussi étendue que je la conçois si l'on veut faire face aux problèmes et aux situations de façon à inspirer une plus grande confiance au public. J'estime que les Canadiens seront beaucoup plus disposés à accepter une formule de mise en demeure et de jugement s'ils savent que le tout se fait à la lumière de principes directeurs, de règlements beaucoup plus étoffés que ceux qu'on a proposés jusqu'ici à l'égard des ministres et qui n'ont certes pas de quoi augmenter la confiance du public. Mais j'y reviendrai dans un instant.

[Français]

En définissant les lignes de conduite, en déterminant les règles à suivre, et en établissant les modalités qui auront force de loi, nous aurons à l'esprit que nous nous adressons à deux groupes de personnes qui exercent une influence différente selon le groupe en cause. Le premier est, bien sûr, celui des députés qui siègent au Parlement. A l'intérieur de celui-ci, il y a les députés, les ministres et les secrétaires parlementaires, de même que le Président de la Chambre et ses adjoints.

[Traduction]

L'autre groupe de non-élus comprend des fonctionnaires de carrière, ceux nommés à des postes dans la Fonction publique. Même si les sénateurs sont nommés, je les y inclus, à cette fin, dans le groupe des parlementaires. Il est plus difficile de définir avec précision l'influence de ceux qui sont nommés à leur poste; il n'y a pas cette distinction claire et nette qui existe entre les simples députés et les ministres. Toutefois, nous constatons au sein du groupe des fonctionnaires une différence nette entre ceux qui ont été nommés à des postes leur donnant rang de sous-ministre ou à un niveau équivalent, et ceux qui se trouvent à l'échelon de soutien, lequel est bien inférieur à celui de sous-ministre. De la même manière, dans les bureaux de ministres, il y a les cadres supérieurs, qui sont nommés et qui diffèrent du personnel de soutien de la Chambre des communes qui sont à la disposition des ministres et des autres députés grâce à l'administration que dirige M. l'Orateur.

Quand on évalue les niveaux d'influence à la Fonction publique, on s'aperçoit qu'il y a un groupe intermédiaire, composé de tous ceux dont le poste se situe entre celui de sous-ministre adjoint et celui de directeur, analogue au groupe intermédiaire que constituent les secrétaires parlementaires chez les élus. Je sais, monsieur, que vous avez

[M. Stanfield.]

reconnu ce groupe intermédiaire à la Chambre au cours des délibérations; c'est pourquoi je tiens à dire au gouvernement qu'il devrait être à même d'établir ces définitions.

Dans ce vaste éventail, il y a en gros deux groupes, les députés et les fonctionnaires non élus. Dans les deux groupes, certains occupent des postes spéciaux par suite d'une nomination et il y a dans les deux groupes divers niveaux d'ancienneté et d'influence. Dans mes observations d'aujourd'hui, je n'ai pas l'intention de couvrir tous les aspects. Je parlerai des ministres. J'aimerais toutefois d'abord parler des députés qui ne sont pas ministres et qui sont visés par le Livre vert.

Le Livre vert concerne les parlementaires, et j'y inclus les sénateurs, bien sûr. Comme l'a fait remarquer le leader du gouvernement, le Livre vert traite des tractations malhonnêtes, des honoraires interdits, des fonctions incompatibles et des contrats du gouvernement. Ce sont là des domaines qui ont traditionnellement fait l'objet de règles interdisant les conflits d'intérêts et les tractations interdites. Le Livre vert va peut-être un peu plus loin dans certaines directions, mais n'y apporte rien de neuf.

Le Livre vert comporte également une disposition concernant les parlementaires qui possèdent des actions dans des compagnies qui traitent avec le gouvernement. Aucun parlementaire ne peut être autorisé à participer à la gestion ou à l'administration d'une compagnie qui a passé un contrat ou un accord avec le gouvernement. Les parlementaires sont tenus de faire enregistrer chaque année une liste des compagnies dont ils sont dirigeants, administrateurs ou gérants. Les parlementaires, selon les directives proposées, peuvent posséder jusqu'à 5 p. 100 des actions d'une compagnie qui a passé un contrat avec le gouvernement. Toutefois, un parlementaire peut détenir moins de 5 p. 100 du portefeuille dans la compagnie qui a passé un contrat avec le gouvernement. A moins que ce parlementaire ne participe à la gestion ou à l'administration d'une compagnie, comment peut-il savoir, s'il en possède moins de 5 p. 100 des actions, que cette compagnie a passé un contrat avec le gouvernement?

● (1550)

Je remarque qu'en parlant de la loi électorale du Canada, le leader du gouvernement a signalé que la nouvelle mesure exigeait qu'un candidat divulgue sa part—plus de 5 p. 100, je crois—des actions de toute compagnie publique, qu'elle ait ou non passé des contrats avec le gouvernement. Mais le Livre vert ne renferme aucune disposition obligeant un parlementaire qui acquiert après être devenu parlementaire une participation de 5 p. 100 dans une compagnie publique à divulguer ce fait. Il est clair que les dispositions prescrivant la divulgation que renferme la loi électorale du Canada ne concordent pas avec celles du Livre vert.

Pour ce qui est des investissements dans les compagnies, le Livre vert se limite aux cas où ces compagnies ont des contrats ou des ententes avec le gouvernement. On n'y retrouve rien sur la participation au capital d'une compagnie qui n'a pas de contrat avec le gouvernement, si ce n'est qu'il est entendu, depuis des années d'une certaine façon, qu'un parlementaire doit divulguer sa participation financière avant de prendre part à un débat ou de présenter des instances à un ministre, par exemple. Il ne va pas plus loin. La proposition 15 à la page 37, par exemple, qui traite de cette situation, stipule simplement: